

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

direction  
départementale  
de l'Équipement  
et de l'Agriculture  
Haute-Savoie

service aménagement,  
risques  
cellule prévention  
des risques

Annecy, le 10 JUIL. 2009

**Arrêté** n° DDEA-2009.582

Prescrivant la révision du plan de prévention des  
risques naturels prévisibles de la commune de  
Servoz

LE SECRETAIRE GENERAL CHARGE  
DE L'ADMINISTRATION DE L'ETAT  
DANS LE DEPARTEMENT

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret du Président de la République en date du 18 juillet 2007 portant nomination de M. Michel BILAUD en qualité de Préfet de la Haute-Savoie,

Vu le décret du 17 mars 2008 portant nomination de M. Jean-François RAFFY en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,

Vu le décret du 2 juin 2009 portant admission de M. le Préfet Michel BILAUD à la retraite à compter du 1er juillet 2009,

Vu la circulaire NOR.INT.A.04.00072.C du 10 juin 2004 relative à la suppléance et à l'intérim des fonctions préfectorales,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L562-1 et suivants, relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles et R562-1 à R562-10 définissant la procédure,

Vu l'arrêté n°DDAF-RTM 91-04 du 7 juin 1991 portant approbation du plan d'exposition aux risques naturels prévisibles de la commune de Servoz,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture de Haute-Savoie,

horaires d'ouverture :  
8h30-12h00 / 13h30-17h00  
(16h00 le vendredi)

adresse :  
15 rue Henry-Bordeaux  
74998 Annecy cedex 9

téléphone :  
04 50 33 78 00

télécopie :  
04 50 27 96 09

courriel :  
ddea-haute-savoie  
@equipement-agriculture.gouv.fr

internet :  
www.haute-savoie.equipement-  
agriculture.gouv.fr

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> -** La révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) est prescrite sur la commune de Servoz.

**Article 2 -** Le périmètre concerné par l'étude de cette révision correspond au territoire de la commune.

- Article 3 -** Les risques à prendre en compte sont : les avalanches, les mouvements de terrain et les crues torrentielles.
- Article 4 -** La direction départementale de l'Équipement et de l'Agriculture (service aménagement, risques) est chargée d'instruire et d'élaborer ce plan.
- Article 5 -** Les modalités de la concertation relative à l'établissement des PPR sont les suivantes :
- Présentation à Madame le Maire et/ou à son conseil municipal de la démarche de révision du PPR, de la carte de localisation des phénomènes naturels, de la carte des aléas, puis du projet complet.
- Présentation du projet à la population lors d'une éventuelle réunion publique.
- Consultation administrative de la D.R.E.A.L.
- Consultation pour avis du conseil municipal de la commune et de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme concerné : SIVOM (syndicat intercommunal à vocation multiple) du Pays du Mont-Blanc, du centre régional de la propriété forestière et de la chambre d'agriculture. L'avis est réputé favorable s'il n'est pas exprimé dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande.
- Consultation du public sur le projet de révision du PPR par enquête publique. Les avis officiels ci-dessus mentionnés seront annexés au registre d'enquête et le Maire de la commune sera entendu par le commissaire enquêteur.
- Article 6 -** Le présent arrêté sera notifié à Madame le Maire de la commune de Servoz et à Madame la présidente du SIVOM du Pays du Mont-Blanc. Il sera en outre affiché pendant un mois à la mairie, au siège de cet EPCI et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie. Mention de cet affichage sera faite en caractères apparents dans le journal, ci-après énoncé, diffusé dans le département :
- le Dauphiné libéré.
- Article 7 -** La présente décision peut-être contestée, soit en saisissant le tribunal administratif de Grenoble d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication, soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur.
- Article 8 -** Messieurs les Secrétaire Général et Directeur de Cabinet de la préfecture de la Haute-Savoie, Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bonneville, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture, Madame le Maire de la commune de Servoz, Madame la présidente du syndicat intercommunal à vocation multiple du Pays du Mont-Blanc sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Annecy, le 10 JUL. 2009

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL CHARGÉ  
DE L'ADMINISTRATION DE L'ÉTAT  
DANS LE DÉPARTEMENT,

Jean-François RAFFY